

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr.
Annonce commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 5 décembre 1927. — Arrêté ministériel rapportant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1927 sur l'application aux cadres coloniaux de l'article 7 du 1^{er} avril 1923... 50

Actes du Gouvernement général.

- 5 décembre 1927. — 3077 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française (Exercice 1928)... 50
- 30 décembre. — 3295 T. P. — Arrêté accordant une réduction de 50 p. 100 sur le transport des voyageurs à destination de Kankan sur le Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la durée de la foire annuelle de cette ville... 51
- 30 décembre. — 3296 T. P. — Arrêté instituant un tarif spécial P. V. n° 14 bis pour le transport du beurre de karité sur le Chemin de fer de Conakry-Niger... 51

Actes du Gouvernement local.

- 27 septembre 1927. — Arrêté portant fixation pour l'année 1928 de la valeur des produits miniers devant servir de base au calcul des droits à percevoir sur cette valeur... 51
- 28 octobre. — Arrêté portant reclassement de la Commune mixte de Kankan... 52
- 8 novembre. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au Budget local, exercice 1927... 52
- 7 décembre. — Arrêté portant fixation des indemnités de zone et de résidence pour l'année 1928... 52
- 7 décembre. — Arrêté portant fixation de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1928... 53
- 7 janvier 1928. — Arrêté modifiant l'arrêté local n° 1409 A du 30 août 1927, fixant la date des opérations de la composition des Commissions de recrutement 1927-1928... 54
- 15 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté du 31 décembre 1927 prononçant la mise en observation des navires provenant de la Côte d'Ivoire... 54
- 16 janvier. — Arrêté convoquant la Commission municipale de Kankan en vue de la révision de la liste des notables... 54
- 17 janvier. — Arrêté accordant à M. d'Abrigeon (Albert) l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française... 54
- 17 janvier. — Arrêté portant désignation d'agents chargés de constater la détention, la circulation et la vérification des alambics... 54

- 18 janvier. — Décision relatif à la gérance et surveillance de la pharmacie Trantoul... 55
- 19 janvier. — Décision autorisant M. Kalil Hadad à vendre de la poudre, des capsules et aux autres munitions dans son opération de Faranah... 55
- 24 janvier. — Arrêté fixant pour le premier semestre de l'année 1928 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaisements forfaitaires des marins du commerce à Conakry)... 55
- 24 janvier. — Décision réglant la tenue des jours d'audience des tribunaux indigènes pour l'année 1928... 56
- 25 janvier. — Décision autorisant la Compagnie du Niger Français à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé... 56
- 31 janvier. — Arrêté fixant les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française... 57

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale... 60
- Affaires politiques... 61
- Agriculture, Service zootechnique... 62
- Chemin de fer... 62
- Commune mixte... 62
- Contributions et taxes... 62
- Douanes... 63
- Enseignement... 63
- Gardes de cercle... 63
- Imprimerie... 64
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil... 64
- Santé et Assistance médicale... 64
- Travaux publics, Mines et Ports... 65
- Affaires diverses... 65
- Erratum... 65

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Inscriptions cumulatives des fonctionnaires coloniaux candidats à la licence-ès-lettres... 66
- Postes et Télégraphes. — Avis au public... 66
- Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations... 66
- Cotes des changes... 67
- Service des Travaux publics. — Appel à la concurrence pour la fourniture de bois, recharges diverses, tôles, outillage divers, nécessaires au cours de l'exercice 1928 au Service des Travaux publics... 67
- Annonces... 67

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 14 juin 1926. — Décret instituant un service d'échange de virements postaux entre la France et l'Algérie d'une part et l'Afrique occidentale française d'autre part (arrêté de promulgation du 25 décembre 1925)..... 899
- 22 novembre. — Circulaire ministérielle relative au contrôle exercé par le Trésorier-Payeur sur la comptabilité des receveurs spéciaux aux Colonies..... 901
- 24 novembre 1927. — 3275 A.P.A. — Décret pour l'application de la loi du 2 août 1927 modifiant la loi du 8 octobre 1919, relative à la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce (arrêté de promulgation du 29 décembre 1927)..... 1
- 25 novembre. — Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 16 juin 1927, instituant des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués (arrêté de promulgation du 16 décembre 1927)..... 903
- 25 novembre. — Décret réglementant le contentieux des taxes de consommation intérieure en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 20 décembre 1927)..... 903
- 25 novembre. — 3256 A.P.A. — Décret fixant les traitements des officiers de port aux Colonies (arrêté de promulgation du 28 novembre 1927)..... 3
- 27 novembre. — 3312 A.P.A. — Décret élevant le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnés aux Colonies (arrêté de promulgation du 31 décembre 1927).... 4
- 29 novembre. — 3311 A.P.A. — Décret approuvant divers arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture et annulation de crédits au budget général et à ses budgets annexes (arrêté de promulgation du 31 décembre 1927)..... 4
- 14 décembre. — Décret prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 décembre 1927)..... 900
- 30 décembre. — Décret maintenant et prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1929 en les modifiant les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 31 décembre 1927)..... 902

Actes du Gouvernement général.

- 16 juin 1927. — Arrêté instituant en Afrique occidentale française des taxes de consommation intérieures sur certains produits naturels et fabriqués..... 905
- 20 décembre. — Arrêté portant réorganisation de l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française..... 910
- 23 décembre. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 octobre 1927 et de l'arrêté du 26 novembre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française... 914
- 30 décembre. — Arrêté accordant aux industriels actuellement établis en Afrique occidentale française, le régime du forfait pour le paiement des taxes de consommation intérieure instituées par l'arrêté du 16 juin 1927..... 907
- 31 décembre. — 3318 C.M. — Addendum portant dispositions spéciales au personnel du service de Santé colonial, à l'arrêté du 15 juin 1926, réglementant le personnel hors cadres en service en Afrique occidentale française..... 6
- 1^{er} janvier 1928. — 1 A.P.A. — Arrêté relatif à l'exécution des prescriptions sanitaires dans les immeubles, bâtis ou non, lorsque la personne responsable s'absente de la localité pour une durée supérieure à huit jours..... 7
- 1^{er} janvier. — 3 C.M. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1928, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française..... 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant convocation des électeurs des Colonies et Pays de protectorat pour l'élection des délégués au Conseil supérieur des Colonies.*

LÉ MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifié par les décrets des 20 octobre et 4 décembre 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs des Colonies ou Pays de protectorat ci-dessous désignés sont convoqués aux dates ci-après, à l'effet d'élire le délégué de chacune de ces possessions au Conseil supérieur des Colonies :

Guinée française — Le 26 juin 1928.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le troisième dimanche qui suit la date du premier scrutin.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, et les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies et Pays de protectorat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1927.

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3077 F. — ARRÊTÉ *du Gouverneur général portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française (exercice 1928).*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 4 juillet 1920;

Sur la présentation du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

Vu le câblogramme ministériel n° 492, du 16 octobre 1927, conférant à la Commission permanente du Conseil de Gouvernement les pouvoirs de ce Conseil;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 5 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1928 arrêtés comme suit :

Guinée..... 36.030.679 »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1927.

CARDE.

3295 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une réduction de 50 p. 100 sur le transport des voyageurs à destination de Kankan sur le Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la durée de la foire annuelle de cette ville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de fer;

Vu le décret du 1^{er} mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée et tous les actes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Sur la demande du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française approuvée en Conseil d'administration et après avis conforme du Conseil du Chemin de fer Conakry-Niger;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une réduction de 50 p. 100 sur les prix de base à percevoir pour le transport des voyageurs (Tarif général du Recueil des Tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger: Titre premier, chapitre 1^{er}, article 1^{er}) à destination de Kankan ou au départ de cette gare est accordée pendant la durée de la foire annuelle qui aura lieu dans cette ville en mars 1928.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1927.

CARDE.

3296. T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant un tarif spécial P. V. n° 14 bis pour le transport du beurre de karité sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer Conakry-Niger, ensemble tous textes ultérieurs le complétant ou modifiant;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et de la Chambre de Commerce de cette Colonie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif suivant sera mis en vigueur sur le Chemin de fer Conakry-Niger à partir du 1^{er} janvier 1928 :

TARIF SPÉCIAL P. V. n° 14 bis

Beurre de karité

Le beurre de karité est transporté aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre (majoration provisoire non comprise) ;

De 1 à 200 kilomètres.....	0 ^f 45
De 201 à 400 —	0 30 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 24 —
Au delà de 600 —	0 10 —

Conditions d'application. — 1° Ce tarif est applicable à la descente de toute gare à toute gare et par expédition de 5 tonnes au minimum ou payant pour ce poids;

2° Le chargement est effectué par l'expéditeur, et le déchargement par le destinataire, à leurs risques et périls;

3° Le Chemin de fer pourra à son gré effectuer le transport soit en wagon découvert non bâché soit en wagon couvert sans qu'il puisse être rendu responsable des déchets et avaries de route notamment de la mouille occasionnée par la pluie; il ne sera d'ailleurs pas tenu d'entreposer à couvert les marchandises transportées aux conditions du présent tarif;

4° Le beurre de karité devra être renfermé dans des récipients métalliques solides, hermétiquement fermé et complètement étanches.

5° Les délais réglementaires de transport pourront être prolongés de un jour par 100 kilomètres sans que cette prolongation puisse donner lieu à indemnité.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1927.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation pour l'année 1928 de la valeur des produits miniers devant servir de base au calcul des droits à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 28 novembre 1924;

Après avis du service des mines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour le calcul des droits à percevoir sur la valeur des produits miniers, celle-ci est fixée comme suit pour l'année 1928, dans toute l'étendue de la Guinée française :

Or.....	11 francs le gramme.
Minerais de fer.....	5 francs la tonne.
Bauxites.....	5 francs la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 décembre 1927 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant reclassement de la Commune-mixte de Kankan.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés généraux des 10 juin et 30 octobre 1924, relatifs aux indemnités à allouer au personnel des Communes-mixtes rétribués sur un autre budget;
Vu l'arrêté du 5 décembre 1924, déterminant le classement des Communes-mixtes de Conakry et Kankan;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 octobre 1927;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commune-mixte de Kankan est classée à la 3^e catégorie du tableau annexé à l'arrêté général du 10 juin 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1927.

A.-F. PALADE

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 30 décembre 1927).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1927.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié le 4 juillet 1920;
Vu l'approbation par le Gouverneur général suivant arrêté du 19 décembre 1926 du budget local de la Guinée française, exercice 1927, ensemble les arrêtés locaux des 4 et 19 janvier 1927, ouvrant au même budget des crédits supplémentaires respectivement de 410.000 et de 250 000 francs;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1927;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1927, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-après :

NOMENCLATURE	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
Chapitre 1 ^{er}	155.000 »	140.000 »	295.000 »
— 2.....	392.477 »	204 584 »	597.061 »
— 4.....	5.893.724 »	2.601.438 »	8.495.162 »
— 5.....	1.236.312 »	209.705 »	1.446.017 »
— 6.....	1.976.669 »	857.901 »	2.834.570 »
— 7.....	138 270 »	84.200 »	222.470 »
— 8.....	3.498.293 »	1.518.856 »	5.017.149 »
— 9.....	293.080 »	39.200 »	332.280 »
— 10.....	1.029.000 »	210.100 »	1.239.100 »
— 12.....	2.317.766 »	963.881 »	3.281.647 »
— 13.....	2.052.792 »	277 345 »	2.330.137 »
— 14.....	28.500 »	6.500 »	35.000 »
— 15.....	2.731.800 »	435.000 »	3.166.800 »
— 17.....	129.385 »	252.000 »	381 385 »
Totaux.....	21.873.068 »	7.800.710 »	29.673.778 »

Art. 2. — Il est ouvert au chapitre V (Services d'administration générale, Matériel) du même budget sous l'article 8 (Services militaires et maritimes), un paragraphe 3 nouveau : « Dépenses effectuées à l'occasion des opérations de recrutement » doté de 50.000 francs. Cette dotation est comprise dans le crédit supplémentaire de 209.705 francs ouvert à l'article 1^{er}, au titre du chapitre V.

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires susvisés :

1^o Pour 170.500 francs, par une annulation de pareille somme sortant sur les dotations des chapitres XI (80.500 francs) et XIX (90.000 francs);

« 2^o Pour le surplus soit 7.630.210 francs au moyen des ressources ordinaires de l'exercice et éventuellement par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve. »

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 décembre 1927 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des indemnités de zone et de résidence pour l'année 1928.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;
Ensemble les décrets du 11 septembre 1920 modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910 susvisé;
Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes modificatifs ultérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;
Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévus par l'article 95 paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910, modifié par décret du 11 septembre 1920, et l'article 91 paragraphe 3 de l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;
Vu l'arrêté n° 1768 c. p. du 8 novembre 1927 fixant le taux des indemnités de zone et de résidence en Guinée française pour l'année 1928;

Vu le télégramme-circulaire du Gouverneur général n° 183 en date du 2 décembre 1927, relatif à la fixation du taux des indemnités de zone et résidence pour l'année 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 décembre 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1768 c. p. en date du 8 novembre 1927, est rapporté.

Art. 2. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution des indemnités de zone et de résidence est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1928 :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Beyla. Boké. Conakry (cercle). Dinguiraye. Faranah. Gueckédou. Kindia (cercle). Kissidougou. Labé. Macenta. Mamou (cercle). N'Zérékoré. Pita. Siguiri.	Bissikrima. Beauvois. Dabola. Dafila. Forécariah. Fofota. Grandes-Chêtes. Kankan. Konkouré. Kakoulima. Mamou (ville). Périnet. Souguéta. Sareya. Tabili. Victoria (ville).	Hérémakono. Koumbia. Médina-Oula. Nongoa. Oula. Siéroumba. Yendé. Kindia (ville). Kouroussa.	Boffa.	Conakry (ville). Camayenne Iles de Loos.

Les fonctionnaires et agents en service dans les localités non dénommées dans le tableau ci-dessus percevront ces indemnités sur le taux fixé pour le cercle auquel elles appartiennent.

Art. 3. — Le taux journalier des indemnités de zone et de résidence est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1928 :

1 ^{re} zone.....	4 francs.
2 ^e zone.....	6 —
3 ^e zone.....	7 —
4 ^e zone.....	8 —
5 ^e zone.....	12 —

Art. 4. — Pour les fonctionnaires et agents en service à Conakry n'ayant pas droit au logement et ne le recevant pas en fait dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, le taux de ces allocations est majoré à titre d'indemnité compensatrice, de trois francs par jour pour les agents mariés résidant en famille à la Colonie et de 1 fr. 50 pour les célibataires et les agents mariés vivant seuls à la Colonie.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables sans distinction aux diverses catégories de personnel visé par les deux arrêtés du Gouverneur général en date du 21 janvier 1921 et 17 mai 1922 sus-visés.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1928.

Conakry, le 7 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 6 janvier 1928).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 92, paragraphe 3 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sus-visé;

Vu l'arrêté n° 1783 CP du 8 novembre 1927, fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1928;

Vu le télégramme-circulaire du Gouverneur général n° 183 en date du 2 décembre 1927 relatif à la fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 décembre 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1783 CP en date du 8 novembre 1927, est rapporté,

Art. 2. — La répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie est fixée ainsi qu'il suit :

1^{re} zone. — Ballay, Banko, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salam, Ditinn, Fofota, Friguigbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chêtes, Gueckédou, Konkouré, Konsondougou, Kankan, Kakoum, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Léla, Linsan, Macenta, Mali, Morécania, Mô-Taïrono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébéla, Oula, Pamelap, Pita, Périnet, Sambadougou, Sarafinian, Sareya, Siéroumba, Siffray, Simbaia, Sisela, Songoya-Toukoro, Souguéta, Soutoumourou, Tabili, Taboria, Télimélé, Timbi-Touni, Tougué, Yendé, Youkounkoun, Sitakoto.

2^e zone. — Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Hérémakono, Kouroussa, Matakong, Nongoa, Pharmoréah, Tagania, Timbo, Victoria.

3^e zone. — Kindia, Mamou, Siguiri.

4^e zone. — Conakry (ville), Camayenne, Iles de Loos.

Art. 3. — Les agents en service dans les localités non dénommées ci-dessus percevront l'indemnité sur le taux fixé pour le cercle auquel elles appartiennent.

Art. 4. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie à laquelle ont droit tous les agents des cadres organisés ne percevant pas l'indemnité de zone ou de résidence ainsi que celui des majorations pour mariage et enfant acquises à ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas de l'indemnité pour charges de famille instituées par arrêté général du 17 mai 1922 et actes subséquents est fixé ainsi qu'il suit :

ZONE	INDEMNITE	MAJORATION POUR MARIAGE	MAJORATION POUR ENFANT
1 ^{re} zone.....	Néant.	Néant.	Néant.
2 ^e zone.....	1 ^{er} »	0 ^{fr} 15	0 ^{fr} 10
3 ^e zone.....	1 50	0 25	0 166
4 ^e zone.....	3 »	0 675	0 45

Art. 5. — Par application de l'article 92, paragraphe 2 de l'arrêté général du 17 mai 1922 les agents bénéficiant du logement à titre gratuit, sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	0 20
3 ^e zone.....	0 30
4 ^e zone.....	0 60

Pour les agents en service à Conakry qui ne jouissent pas du même avantage l'indemnité de cherté de vie est majorée uniformément de 0 fr. 50 centimes par jour à titre de compensation.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1928.

Conakry, le 7 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 6 janvier 1928).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté local n° 1409 A. du 30 avril 1927, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement 1927-1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté n° 1409 A. du 30 août 1927;
Vu l'avis exprimé par le Chef du service de Santé dans sa lettre n° 15 du 6 janvier 1928,

ARRÊTE :

L'arrêté local n° 1409 A. du 30 août 1927, est modifié comme suit :

MACENTA DU 1^{er} AU 13 FÉVRIER

Au lieu de : du Docteur Broband,
Lire : L'hygiéniste-adjoint Kordzaïa.

GUECKÉDOU DU 20 AU 29 FÉVRIER.

Au lieu de : du Docteur Broband,
Lire : l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa.

Conakry, le 7 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 31 décembre 1927 prononçant la mise en observation des navires provenant de la Côte d'Ivoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 juin 1922, réglementant la police sanitaire aux Colonies;
Vu le décret du 24 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 6 mai 1922 et 27 septembre 1927;
Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 26 novembre 1927;
Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, relatif aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques, modifié par arrêté local du 28 février 1923;
Vu le radiotélégramme officiel n° 23 en date du 11 janvier 1928, du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, sur la levée de la mise en surveillance d'Abidjan;
Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2.100 B. du 31 décembre 1927, prononçant la mise en observation des navires provenant de la Côte d'Ivoire, est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Conakry, le Chef du service de Santé, le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant la Commission municipale de Kankan en vue de la révision de la liste des notables.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, et 5 décembre 1927, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le statut de la Commune mixte de Kankan;
Sur la proposition de l'Administrateur maire de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de la dite Commune le mercredi 8 février 1928, en vue de la révision de la liste des notables.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. d'Abrigeon (Albert), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur les recherches et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;
Vu la demande en date du 2 mai 1927, de M. d'Abrigeon (Albert), qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 74, à M. d'Abrigeon (Albert), demeurant à Marseille, 117 Chemin de Saint-Jérôme, domicilié à Kindia (Guinée française), chez M. J. Verdeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation d'agents chargés de constater la détention, la circulation et la vérification des alambics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics,

ARRÊTE :

Article premier. — Indépendamment des Commissaires, agents de police et des employés des douanes, sont habilités à constater la détention, la circulation et la vérification des alambics et tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux de vie et des esprits, les fonctionnaires ou agents du Service des Travaux publics (section des Mines).

Art. 2. — Tous ces fonctionnaires ou agents doivent prêter serment, à moins qu'ils ne l'aient fait lors de leur entrée en fonctions.

Les procès-verbaux dressés par eux font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils devront dans les 10 jours de leur date être adressés à la juridiction compétente par les Chefs de service intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la gérance et surveillance de la pharmacie Trantoul.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Trantoul, pharmacien à Conakry, relative à la gérance et à la surveillance de son officine, pendant son absence;

Vu l'avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Boubet (Gustave), préparateur en pharmacie, est autorisé à gérer la pharmacie de M. Trantoul, à Conakry, pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — La gérance de M. Boubet est placée sous la surveillance et la responsabilité de M. le pharmacien aide-major Deniel.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Kalil Hadad à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions dans son opération de Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Kalil Hadad, commerçant à Faranah, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules, et autres munitions de traite dans son opération de Faranah.

M. Kalil Hadad sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées sur la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour le premier semestre de l'année 1928 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaissements forfaitaires des marins du commerce à Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 192 sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de Commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1912 prorogé par les décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923 et 30 décembre 1925, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 12 janvier 1927, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912, remboursement des frais d'hospitalisation de séjour et de retour en France des marins du commerce délaissés à Conakry;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement :

1° Des journées d'hôpital; 2° des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3° des frais de retour en France des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912 seront, à compter du 1^{er} janvier 1928, majorés des taux ci-après :

Prix de la journée d'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^e Catégories : majoration de 275 % soit : prix de remboursement	45 ^f »
3 ^e Catégorie : majoration de 262, 5 % soit : prix de remboursement	33 75
4 ^e Catégorie : majoration de 275 % soit : prix de remboursement	22 50

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^e Catégories : majoration de 388, 7 % soit : prix de remboursement	210 »
3 ^e et 4 ^e Catégories : majoration de 536, 38 % soit : prix de remboursement	210 »

Frais de retour en France :

1 ^{re} Catégorie : majoration de 350 % soit : prix de remboursement	315 »
2 ^e Catégorie : majoration de 420 % soit : prix de remboursement	270 »
3 ^e Catégorie : majoration de 400 % soit : prix de remboursement	200 »
4 ^e Catégorie : majoration de 600 % soit : prix de remboursement	175 »

Art. 2. — Les tarifs de remboursement ci-dessus s'appliquent au premier semestre 1928.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant la tenue des jours d'audience des tribunaux indigènes pour l'année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 mars 1924, sur la justice indigène;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes;

Sur la proposition des commandants de cercle,

DÉCIDE :

La tenue des audiences des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de la Guinée française pendant l'année 1928, aura lieu aux jours suivants :

1^{er} Cercle de Beyla :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

2^o Cercle de Boffa :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

3^o Cercle de Boké :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

4^o Cercle de Conakry :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

5^o Cercle de Dabola :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Dabola : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye : le mardi et le vendredi.
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Faranah : le mardi et le mercredi.
- d) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

6^o Cercle de Forécariah :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi et le vendredi.

7^o Cercle de Kankan :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le samedi.

8^o Cercle de Kindia :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

9^o Cercle de Kissidougou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

10^o Cercle de Koumbia :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia : le mardi et le vendredi.

- b) Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun : le jeudi.
- c) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

11^o Cercle de Kouroussa :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

12^o Cercle de Labé :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Labé : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Mali : le mercredi et le samedi.
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Tougué : le mercredi et le samedi.
- d) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le vendredi.

13^o Cercle de Mamou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Mamou : le vendredi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Ditinn : le lundi.
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Timbo : le jeudi.
- d) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

14^o Cercle de Pita :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Pita : le lundi et le mardi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Téliélé : le lundi et le mardi.
- c) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

15^o Cercle de Siguiri :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

16^o Cercle de Gueckédou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

17^o Cercle de Macenta :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

18^o Cercle de N'Zérékoré :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le jeudi.

Conakry, le 24 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie du Niger Français à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie du Niger Français est autorisée à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.

L'agent de cette opération sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes modificatifs ultérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925 donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1927, portant attribution d'une allocation forfaitaire et d'une indemnité provisoire au personnel des cadres locaux de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 19 janvier 1927 sus-visé touchant l'attribution au personnel des cadres locaux d'une indemnité provisoire de 12 % cesseront d'avoir effet :

1^o A compter du 1^{er} janvier 1928 en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie;

2^o A compter du 1^{er} février 1928 en ce qui touche le traitement de présence.

Elles demeurent par contre applicables, à titre provisoire et jusqu'à décision à intervenir, à l'indemnité pour charges de famille y compris les majorations spéciales pour mariage et enfants prévues par l'arrêté du 7 décembre 1927, portant fixation de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1928.

Art. 2. — Les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française sont fixés comme ci-après pour compter du 1^{er} août 1926, l'attribution des dits traitements étant exclusive de la majoration de 12 % attribuée par arrêté du 19 janvier 1927.

GRADES	SOLDE
Cadre des Commis expéditionnaires.	
Commis expéditionnaire principal hors classe	14.500 »
— de 1 ^{re} classe	13.000 »
— de 2 ^e classe	12.000 »
— de 3 ^e classe	11.000 »
— de 4 ^e classe	10.500 »
— de 5 ^e classe	10.000 »
Commis expéditionnaire de 1 ^{re} classe. { 2 ^e échelon ..	9.500 »
— { 1 ^{er} échelon ..	9.000 »
Commis expéditionnaire de 2 ^e classe	8.500 »
— de 3 ^e classe	8.000 »
— de 4 ^e classe	7.500 »
— de 5 ^e classe	7.000 »
— de 6 ^e classe	6.500 »
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe	5.500 »
— de 2 ^e classe	5.000 »

GRADES	SOLDE
Cadre des Surveillants indigènes des Travaux publics.	
Surveillant principal hors classe	14.500 »
— de 1 ^{re} classe	13.000 »
— de 2 ^e classe	12.000 »
— de 3 ^e classe	11.000 »
Surveillant de 1 ^{re} classe	10.000 »
— de 2 ^e classe	9.500 »
— de 3 ^e classe	9.000 »
— de 4 ^e classe	8.500 »
Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe	8.000 »
— de 2 ^e classe	7.500 »
— de 3 ^e classe	7.000 »
— de 4 ^e classe	6.500 »
— de 5 ^e classe	5.500 »

Cadre local de l'Imprimerie.	
Ouvrier principal hors classe	14.500 »
— de 1 ^{re} classe	13.000 »
— de 2 ^e classe	12.000 »
— de 3 ^e classe	11.000 »
— de 4 ^e classe	10.500 »
— de 5 ^e classe	10.000 »
Ouvrier hors classe	{ 2 ^e échelon .. 10.000 »
— { 1 ^{er} échelon ..	9.500 »
Ouvrier de 1 ^{re} classe	9.000 »
— de 2 ^e classe	8.500 »
— de 3 ^e classe	8.000 »
— de 4 ^e classe	7.500 »
— de 5 ^e classe	7.000 »
— de 6 ^e classe	6.500 »
Apprenti de 1 ^{re} classe	5.500 »
— de 2 ^e classe	5.000 »
— de 3 ^e classe	4.500 »

Cadre des Écrivains expéditionnaires.	
Écrivain expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe	11.000 »
— de 2 ^e classe	10.500 »
— de 3 ^e classe	10.000 »
Écrivain expéditionnaire de 1 ^{re} classe. { 2 ^e échelon ..	9.000 »
— { 1 ^{er} échelon ..	8.500 »
Écrivain expéditionnaire de 2 ^e classe	8.000 »
— de 3 ^e classe	7.500 »
— de 4 ^e classe	7.000 »
Écrivain auxiliaire de 1 ^{re} classe	6.000 »
— de 2 ^e classe	5.500 »
— de 3 ^e classe	5.000 »
— de 4 ^e classe	4.500 »
— de 5 ^e classe	4.000 »

Cadre des Interprètes.	
Interprète principal de 1 ^{re} classe	11.000 »
— de 2 ^e classe	10.500 »
— de 3 ^e classe	10.000 »
— de 4 ^e classe	9.000 »
Interprète titulaire de 1 ^{re} classe	{ 2 ^e échelon .. 8.500 »
— { 1 ^{er} échelon ..	8.250 »
Interprète titulaire de 2 ^e classe	8.000 »
— de 3 ^e classe	7.500 »
— de 4 ^e classe	7.000 »
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe	6.000 »
— de 2 ^e classe	5.500 »
— de 3 ^e classe	5.000 »
— de 4 ^e classe	4.500 »
— de 5 ^e classe	4.000 »

Cadre des Aides de Santé et Infirmiers.

A. — AIDES DE SANTÉ

Aide de Santé principal de 1 ^{re} classe	14.500 »
— de 2 ^e classe	13.500 »
— de 3 ^e classe	12.000 »

GRADES	SOLDE
Aide de Santé de 1 ^{re} classe.....	10.500 »
— de 2 ^e classe.....	9.500 »
— de 3 ^e classe.....	8.500 »
— de 4 ^e classe.....	7.500 »
— de 5 ^e classe.....	6.500 »
Aide de Santé stagiaire.....	5.500 »
B. — INFIRMIERS DE VISITE :	
Infirmier chef de 1 ^{re} classe.....	9.500 »
— de 2 ^e classe.....	9.000 »
— de 3 ^e classe.....	8.500 »
Infirmier-major de 1 ^{re} classe.....	7.500 »
— de 2 ^e classe.....	7.000 »
— de 3 ^e classe.....	6.500 »
Infirmier de 1 ^{re} classe.....	5.500 »
— de 2 ^e classe.....	5.000 »
— de 3 ^e classe.....	4.500 »
— de 4 ^e classe.....	4.000 »
Infirmier stagiaire.....	3.500 »
C. — INFIRMIERS DU SERVICE AUXILIAIRE :	
Infirmier auxiliaire principal de 1 ^{re} classe.....	6.500 »
— de 2 ^e classe.....	5.500 »
— de 3 ^e classe.....	5.000 »
— de 4 ^e classe.....	4.500 »
— de 5 ^e classe.....	4.200 »
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	3.800 »
— de 2 ^e classe.....	3.500 »
— de 3 ^e classe.....	3.200 »
— de 4 ^e classe.....	3.000 »
— de 5 ^e classe.....	2.800 »
Infirmier stagiaire.....	2.600 »
Cadre des Infirmiers du Service zootechnique.	
A. — AIDES DE ZOOTECHNIE :	
Aide de zootechnie principal de 1 ^{re} classe.....	14.500 »
— de 2 ^e classe.....	13.500 »
— de 3 ^e classe.....	12.000 »
Aide de zootechnie de 1 ^{re} classe.....	10.500 »
— de 2 ^e classe.....	9.500 »
— de 3 ^e classe.....	8.500 »
— de 4 ^e classe.....	7.500 »
— de 5 ^e classe.....	6.500 »
Aide de zootechnie stagiaire.....	5.500 »
B. — INFIRMIERS :	
Infirmier chef de 1 ^{re} classe.....	9.500 »
— de 2 ^e classe.....	9.000 »
— de 3 ^e classe.....	8.500 »
Infirmier-major de 1 ^{re} classe.....	7.500 »
— de 2 ^e classe.....	7.000 »
— de 3 ^e classe.....	6.500 »
Infirmier de 1 ^{re} classe.....	5.500 »
— de 2 ^e classe.....	5.000 »
— de 3 ^e classe.....	4.500 »
— de 4 ^e classe.....	4.000 »
Infirmier stagiaire.....	3.500 »
C. — INFIRMIERS AUXILIAIRES :	
Infirmier auxiliaire principal de 1 ^{re} classe.....	6.500 »
— de 2 ^e classe.....	5.500 »
— de 3 ^e classe.....	5.000 »
— de 4 ^e classe.....	4.500 »
— de 5 ^e classe.....	4.200 »
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	3.800 »
— de 2 ^e classe.....	3.500 »
— de 3 ^e classe.....	3.200 »
— de 4 ^e classe.....	3.000 »
— de 5 ^e classe.....	2.800 »
Infirmier stagiaire.....	2.600 »

GRADES	SOLDE
Cadre des moniteurs.	
Moniteur principal hors classe.....	11.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	10.500 »
— de 2 ^e classe.....	9.000 »
— de 3 ^e classe.....	8.000 »
— de 4 ^e classe.....	7.000 »
Moniteur de 1 ^{re} classe.....	6.000 »
— de 2 ^e classe.....	5.500 »
— de 3 ^e classe.....	5.000 »
— de 4 ^e classe.....	4.500 »
— de 5 ^e classe.....	4.000 »
Moniteur stagiaire.....	3.500 »
Cadre local des Postes et Télégraphes.	
1^o AGENTS :	
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	12.500 »
— de 2 ^e classe.....	11.500 »
Commis principal de 2 ^e classe.....	10.750 »
— de 3 ^e classe.....	10.000 »
Commis de 1 ^{re} classe.....	9.000 »
— de 2 ^e classe.....	8.500 »
Commis de 2 ^e classe.....	7.750 »
— de 3 ^e classe.....	7.000 »
— de 4 ^e classe.....	6.250 »
— de 5 ^e classe.....	5.500 »
— de 6 ^e classe.....	5.000 »
— de 7 ^e classe.....	4.500 »
Surnuméraire.....	4.000 »
Stagiaire rétribué.....	3.500 »
2^o COMMIS AUXILIAIRES :	
Commis auxiliaire hors classe.....	8.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	7.000 »
Commis auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	6.000 »
— de 2 ^e classe.....	5.500 »
— de 3 ^e classe.....	5.000 »
— de 4 ^e classe.....	4.500 »
— de 5 ^e classe.....	4.000 »
— stagiaire.....	3.400 »
3^o SOUS-AGENTS :	
Mécanicien hors classe.....	8.500 »
— de 1 ^{re} classe.....	8.000 »
— de 2 ^e classe.....	7.000 »
— de 3 ^e classe.....	6.000 »
— de 4 ^e classe.....	5.500 »
— stagiaire.....	5.000 »
Chef facteur de 1 ^{re} classe.....	5.500 »
— de 2 ^e classe.....	5.000 »
Chef facteur de 2 ^e classe.....	4.750 »
— de 3 ^e classe.....	4.500 »
Facteur et facteur-convoyeur de 1 ^{re} classe.....	4.000 »
— de 2 ^e classe.....	3.750 »
— de 3 ^e classe.....	3.500 »
— de 4 ^e classe.....	3.000 »
Facteur auxiliaire.....	2.700 »
Chef surveillant de 1 ^{re} classe.....	5.000 »
— de 2 ^e classe.....	4.750 »
Chef surveillant de 2 ^e classe.....	4.500 »
— de 3 ^e classe.....	4.250 »
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	4.000 »
— de 2 ^e classe.....	3.750 »
— de 3 ^e classe.....	3.500 »
— de 4 ^e classe.....	3.000 »
Surveillant stagiaire.....	2.700 »
Cadre local des Plantons.	
Planton hors classe après 5 ans.....	2.800 »
— avant 5 ans.....	2.600 »
Planton de 1 ^{re} classe.....	2.400 »
— de 2 ^e classe.....	2.200 »
— de 3 ^e classe.....	2.000 »
— de 4 ^e classe.....	1.800 »

GRADES	SOLDE
Cadre des Gardes de cercle.	
Adjudant de 1 ^{re} classe.....	5.000 »
— de 2 ^e classe.....	4.000 »
Brigadier chef de 1 ^{re} classe.....	3.600 »
— de 2 ^e classe.....	3.200 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	2.900 »
— de 2 ^e classe.....	2.600 »
Garde de 1 ^{re} classe et clairon.....	2.400 »
— de 2 ^e classe.....	2.000 »

Cadre local du Chemin de fer.**I. — EXPLOITATION****CATÉGORIE A****1^o Cadre supérieur,**

Chef de station principal breveté (3 ^e échelon).....	14.500 »
— (2 ^e échelon).....	12.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.000 »
Chef de station principal non breveté (3 ^e échelon).....	12.500 »
— (2 ^e échelon).....	11.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	10.500 »
Chef station (3 ^e échelon).....	10.000 »
— (2 ^e échelon).....	9.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	8.500 »
Sous-chef de station (2 ^e échelon).....	7.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	7.000 »
Facteur principal (3 ^e échelon).....	6.250 »
— (2 ^e échelon).....	5.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.000 »
Facteur principal stagiaire.....	4.500 »

2^o Cadre secondaire.

Facteur (3 ^e échelon).....	4.000 »
— (2 ^e échelon).....	3.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.500 »

CATÉGORIE B**1^o Cadre supérieur.**

Chef de train principal et chef télégraphiste principal (2 ^e échelon).....	7.750 »
Chef de train principal et chef télégraphiste principal (1 ^{er} échelon).....	7.000 »
Chef de train et chef télégraphiste (3 ^e échelon).....	6.250 »
— (2 ^e échelon).....	5.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.000 »

2^o Cadre secondaire :

Agent de train et télégraphiste (3 ^e échelon).....	4.000 »
— (2 ^e échelon).....	3.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.500 »

II. — VOIE ET BATIMENTS :**1^o Cadre supérieur :**

Chef de brigade (2 ^e échelon).....	5.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.000 »
Chef poseur (2 ^e échelon).....	4.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	4.500 »
Poseur (3 ^e échelon).....	4.000 »
— (2 ^e échelon).....	3.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.000 »
Poseur stagiaire.....	2.500 »

2^o Cadre secondaire :

Aide-poseur (3 ^e échelon).....	2.400 »
— (2 ^e échelon).....	2.300 »
— (1 ^{er} échelon).....	2.200 »

III. — TRACTION**1^o Cadre supérieur :**

Chef mécanicien principal breveté (3 ^e échelon).....	14.500 »
— (2 ^e échelon).....	12.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.000 »
Chef mécanicien principal non breveté (3 ^e échelon).....	12.500 »
— (2 ^e échelon).....	11.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	10.500 »
Chef mécanicien (3 ^e échelon).....	10.000 »
— (2 ^e échelon).....	9.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	8.500 »
Mécanicien (2 ^e échelon).....	7.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	7.000 »
Chauffeur principal (3 ^e échelon).....	6.250 »
— (2 ^e échelon).....	5.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.000 »
Chauffeur principal stagiaire.....	4.500 »

2^o Cadre secondaire :

Chauffeur (3 ^e échelon).....	4.000 »
— (2 ^e échelon).....	3.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.500 »

IV. — BUREAUX**1^o Cadre supérieur.**

Chef écrivain principal breveté (3 ^e échelon).....	14.500 »
— (2 ^e échelon).....	12.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.000 »
Chef écrivain principal non breveté (3 ^e échelon).....	12.500 »
— (2 ^e échelon).....	11.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	10.500 »
Chef écrivain (3 ^e échelon).....	10.000 »
— (2 ^e échelon).....	9.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	8.500 »
Écrivain principal (2 ^e échelon).....	7.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	7.000 »
Écrivain (3 ^e échelon).....	6.250 »
— (2 ^e échelon).....	5.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.000 »
Écrivain stagiaire.....	4.500 »

2^o Cadre secondaire.

Aide-écrivain (3 ^e échelon).....	4.000 »
— (2 ^e échelon).....	3.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.500 »
Planton principal (2 ^e échelon).....	2.600 »
— (1 ^{er} échelon).....	2.400 »
Planton (3 ^e échelon).....	2.200 »
— (2 ^e échelon).....	2.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	1.800 »

V. — ATELIERS ET CHANTIERS**1^o Cadre supérieur.**

Maître ouvrier principal breveté (3 ^e échelon).....	14.500 »
— (2 ^e échelon).....	12.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.000 »
Maître ouvrier principal non breveté (3 ^e échelon).....	12.500 »
— (2 ^e échelon).....	11.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	10.500 »
Maître ouvrier (3 ^e échelon).....	10.000 »
— (2 ^e échelon).....	9.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	8.500 »
Ouvrier principal (2 ^e échelon).....	7.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	7.000 »
Ouvrier (3 ^e échelon).....	6.250 »
— (2 ^e échelon).....	5.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.000 »
Ouvrier stagiaire.....	4.500 »

GRADES	SOLDE
<i>2^o Cadre secondaire.</i>	
Aide-ouvrier (3 ^e échelon).....	4.000 »
— (2 ^e échelon).....	3.750 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.500 »
VI. — MANUTENTION ET MANŒUVRE	
<i>1^o Cadre supérieur.</i>	
Chef d'équipe principal.....	4.800 »
Chef d'équipe (2 ^e échelon).....	4.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	4.200 »
Homme d'équipe principal (2 ^e échelon).....	4.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.700 »
Homme d'équipe principal stagiaire.....	3.500 »
<i>2^o Cadre secondaire.</i>	
Homme d'équipe (5 ^e échelon).....	2.800 »
— (4 ^e échelon).....	2.500 »
— (3 ^e échelon).....	2.250 »
— (2 ^e échelon).....	2.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	1.800 »
Cadre local des Douanes (nouvelle formation).	
Commis principal ou brigadier.....	hors classe.. de 1^{re} classe. de 2^e classe. 14.500 » 13.000 » 12.000 »
Commis ou sous-brigadier.....	de 1^{re} classe. de 2^e classe. de 3^e classe. 11.000 » 10.500 » 10.000 »
Commis expéditionnaire ou préposé..	de 1^{re} classe. de 2^e classe. de 3^e classe. de 4^e classe. de 5^e classe. de 6^e classe. 9.500 » 8.500 » 8.000 » 7.500 » 7.000 » 6.500 »
Cadre local des Douanes (ancienne formation).	
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	2^e échelon.. 1^{er} échelon.. 7.500 » 7.250 »
Brigadier de 2 ^e classe.....	6.750 »
Sous-brigadier de 1 ^{re} classe.....	2^e échelon.. 1^{er} échelon.. 6.200 » 5.900 »
Sous-brigadier de 2 ^e classe.....	5.700 »
— de 3 ^e classe.....	5.500 »
— de 4 ^e classe.....	5.000 »
Préposé de 1 ^{re} classe.....	2^e échelon.. 1^{er} échelon.. 4.750 » 4.500 »
Préposé de 2 ^e classe.....	4.300 »
— de 3 ^e classe.....	4.000 »
— de 4 ^e classe.....	3.700 »
Cadre local des Gardes frontières et Canotiers des Douanes.	
1 ^o GARDES FRONTIÈRES :	
Sergent-major.....	4.500 »
Sergent.....	4.200 »
Caporal.....	2^e échelon.. 1^{er} échelon.. 3.900 » 3.700 »
Garde de 1 ^{re} classe.....	2^e échelon.. 1^{er} échelon.. 3.600 » 3.400 »
Garde de 2 ^e classe.....	3.000 »
— de 3 ^e classe.....	2.700 »
2 ^o CANOTIERS :	
Premier-maître.....	4.500 »
Second-maître.....	4.200 »
Quartier-maître.....	2^e échelon.. 1^{er} échelon.. 3.900 » 3.700 »
Canotier de 1 ^{re} classe.....	2^e échelon.. 1^{er} échelon.. 3.600 » 3.400 »
Canotier de 2 ^e classe.....	3.000 »
— de 3 ^e classe.....	2.700 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 12 janvier 1928 :

M. Thizy, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du 1^{er} bureau, en remplacement de M. Filatriau, administrateur adjoint de 2^e classe, en instance de rapatriement.

M. Thizy, exercera, également à titre accessoire, les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime de Conakry, pour compter de la date de la cessation de Service de M. Filatriau et aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

La rétribution mensuelle de M^{me} Tharsis, dame dactylographe en service au 2^e bureau du Gouvernement, est portée de cinq cent quarante francs à six cents francs (600 fr.) pour compter du 15 janvier 1928.

Une permission de 30 jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry et à Boké, est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local Camara Sékhou, en service à Mamou.

En date du 15 janvier 1928 :

M. Paolorsi, commis stagiaire des Services civils, détaché au Service des Travaux publics, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 16 janvier 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Montet (François), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Montet.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pondichéry (Etablissements français de l'Inde) et à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Lippmann (Edmond), administrateur en chef avant 3 ans des Colonies.

Un passage pour la France et Pondichéry lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Lippmann.

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Raymond Traoré, du cadre local de la Guinée française, en position de disponibilité sans solde depuis le 23 avril 1923, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année à valoir du 23 avril 1926.

En date du 17 janvier 1928 :

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Raymond Traoré, du cadre local de la Guinée française, en position de disponibilité sans solde depuis le 23 avril 1923, est maintenu dans cette position pour une nouvelle et dernière période d'une année à valoir du 23 avril 1927.

En date du 18 janvier 1928 :

M. Leccia, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant dudit cercle en remplacement de M. Lippmann, administrateur en chef des Colonies en instance de rapatriement.

M. Leccia, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, commandant *p. i.* le cercle de Kankan, est chargé à titre intérimaire des fonctions d'administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Lippmann, administrateur en chef, en instance de rapatriement.

M. Leccia, administrateur adjoint des Colonies, commandant *p. i.* du cercle de Kankan, est délégué dans les fonctions de Sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions de la sous-ordonnance de paiement à Kankan, à compter du 18 janvier 1928.

M. Daniel, adjoint principal des Services civils avant 2 ans, en service à Gueckédou en instance de rapatriement, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 21 janvier 1928 :

M. Pontet, adjoint principal avant 4 ans des Services civils nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 janvier 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), et chargé des fonctions d'agent spécial de cette circonscription en remplacement de M. de Susini, administrateur adjoint de 2^e classe.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Ditinn par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Lucas, administrateur de 1^{re} classe avant 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 janvier 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au cercle de Boké dont il prendra le commandement au départ de M. Billault, administrateur en chef des Colonies, en instance de rapatriement.

M. Liotard, administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

M. Itier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du 3^e Bureau du Gouvernement, est maintenu définitivement dans les dites fonctions.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Rouget, adjoint principal avant deux ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 janvier 1928 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté à Kankan (Service général).

M. Richaud, adjoint des Services civils avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté à Kouroussa (Service général).

En date du 23 janvier 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brochard (Victor), administrateur en chef des Colonies après 3 ans.

Un passage à charge de versement préalable du montant dudit passage de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Brochard, femme d'un administrateur en chef des Colonies, en service en Guinée française.

M^{me} Brochard est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Touré Tabassi, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté à Labé en remplacement du commis expéditionnaire Maka (Ignace), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Touré Oumar, en service à Dabola, est affecté à Macenta, en remplacement du commis expéditionnaire Kaba Sinkoun, qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Kaba Sinkoun, en service à Macenta, est affecté au Cabinet (2^e Section), en remplacement de l'expéditionnaire Peilé Pogba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Maka (Ignace), en service à Labé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Diagne Abdoulaye, licencié pour inaptitude physique.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Sékhou, en service à Mamou, est affecté au service de l'Inscription maritime à Conakry, emploi vacant.

L'expéditionnaire de 2^e classe Koroma N'Faly, en service à Gueckédou, est affecté à Dabola en remplacement du commis expéditionnaire Touré Oumar qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Peilé Pogba, en service au Cabinet (2^e Section), est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis expéditionnaire Touré Tabassi qui a reçu une nouvelle affectation.

L'écrivain expéditionnaire de 2^e classe Diagne Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française, en position de disponibilité sans traitement, est licencié de son emploi pour inaptitude physique définitive.

En date du 27 janvier 1928 :

M. Raulx, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef de la 2^e section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est provisoirement chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de la 3^e section du Cabinet et de l'Inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. Guillet, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Raulx aura droit, à ce titre, à compter du 27 janvier 1927 date de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 900 francs prévue par l'arrêté général du 16 mars 1928.

En date du 28 janvier 1928 :

Le service de la solde et accessoires de M. Daniel, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est suspendu pour la période comprise entre le 21 et le 28 janvier 1928 inclus.

Affaires politiques

En date du 16 janvier 1928 :

Les villages de Kali et de Takou dépendant du canton du Saloun (cercle de Kindia) sont rattachés au canton de Kindia, limite entre ces deux cantons sera formée par la rivière Sant.

Le village de Médina dépendant du canton du Saloun (cercle de Kindia) est rattaché au canton du Foulacognis (même cercle). La limite entre ces deux cantons sera formée par la rivière Goloko jusqu'à son confluent avec La Kolenté et par la limite fixée précédemment entre le canton de Foulacognis et l'ancien canton du Soliman.

En date du 25 janvier 1928 :

Le canton de Mala (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Mangalla (même cercle).

En date du 26 janvier 1928 :

M. Guezennec, commis des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Leccia, administrateur adjoint des Colonies.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 17 janvier 1928 :

Une somme de cinq mille francs est mise à la disposition du commandant de cercle de Kankan, président du Comité d'organisation de la foire, à titre de part contributive de la Colonie à la Foire de Kankan.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre X, article 10, paragraphe 6.

En date du 20 janvier 1928 :

La solde du moniteur agricole Fara Terian, surveillant du Jardin de Camayenne, est portée de 8 à 10 francs par jour à compter du 20 janvier 1928.

En date du 23 janvier 1928 :

Une faucheuse mécanique est mise à la disposition de l'école de labourage de Bomboli.

Le montant de la dépense correspondante sera imputé au budget local, exercice 1928, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

En date du 26 janvier 1928 :

La bourse agricole de 1.600 francs allouée à M. le Directeur de l'école d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne) pour l'entretien pendant une année (1927-1928) conformément aux dispositions du programme de l'école, du nommé Maadiou Bâ, originaire du cercle de Pita, est portée à 2.000 francs payables par trimestres.

Une allocation de 400 francs est accordée au Directeur de l'école d'agriculture d'Ondes pour achat de fournitures scolaires nécessaires à Maadiou Bâ pendant l'année 1927-1928.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1928, chapitre X, article 10, paragraphe 9

Chemin de fer

En date du 18 janvier 1928 :

M. Almand, inspecteur après deux ans du cadre commun des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry, le 18 janvier 1928, du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 19 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Salon-de-Provence (B. du Rhône) est accordé à M. Ferraton (Louis), chef de gare avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de Conakry au Niger.

En date du 21 janvier 1928 :

MM. Bauer, chef de district principal avant 42 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, et Tabuteau, agent comptable à titre contractuel, débarqué à la même date du même paquebot, venant de Dakar, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 23 janvier 1928 :

M. Almand, inspecteur de l'Exploitation après 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de Chef du service de l'Exploitation à compter de la date de sa prise effective de service, en remplacement de M. Pequet appelé à d'autres fonctions.

M. Almand aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 2.000 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

L'aide ouvrier stagiaire 1^{er} échelon Traoré Alkali, du cadre local du Chemin de fer, est licencié pour mauvaise manière générale de servir et indiscipline pour compter du lendemain de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 25 janvier 1928 :

Un passage de retour de Conakry à Oran (Algérie) est accordé à M. Poquet, âgé de 18 ans, fils d'un chef de gare du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 25 janvier 1928 :

Une permission de 15 jours à solde entière pour en jouir à Kindia, est accordée au nommé Fassiné Sylla, ouvrier plombier du service des Eaux,

Contributions et Taxes

Exercice 1927.

Rôles approuvés en date du 10 janvier 1928.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Conakry-cercle..... 4.300^f »

Rôles approuvés en date du 13 janvier 1928.

PATENTES :

Mali..... 240^f »

Pita..... 150 »

Faranah..... 20.160 »

Kissidougou..... 29.600 »

Total..... 50.150^f »

LICENCES :

Faranah..... 210^f »

Siguiro..... 300 »

Total..... 510^f »

Rôles approuvés en date du 18 janvier 1928.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Kankan..... 98.795^f »

Rôles approuvés en date du 19 janvier 1928.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Boffa..... 3.470^f »

Rôles approuvés en date du 23 janvier 1928.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Gueckédou..... 24.340^f »

Kindia..... 15.585 »

Télimélé..... 785 »

Total..... 40.710^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Boké..... 120^f »

Rôles approuvés en date du 6 janvier 1928.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Ditinn..... 1.395^f »

Exercice 1928.**Rôles approuvés en date du 16 janvier 1928.****IMPÔT PERSONNEL :****Rôles primitifs.**

Boké.....	892.029 ^f »
Gueckédou.....	779.987 »
Kindia.....	1.066.928 »
Kouroussa.....	940.160 »
Koumbia.....	540.820 »
Youkounkoun.....	352.188 »
Kissidougou.....	1.232.000 »
Labé.....	2.727.172 »
Mali.....	1.215.204 »
Tougué.....	693.546 »
Mamou.....	560.176 »
Timbo.....	560.048 »
Ditinn.....	1.041.360 »
N'Zérékoré.....	1.514.733 »
Total.....	<u>14.116.351^f »</u>

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**Rôle primitif.**

Kankan.....	1.655.866 ^f »
Pita.....	1.257.438 »
Télimélé.....	831.642 »
Total.....	<u>3.744.946^f »</u>

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Kankan.....	12.922 ^f »
-------------	-----------------------

PATENTES :**ROLES SUPPLÉMENTAIRES 4^e TRIMESTRE 1927 :**

Beyla.....	41.960 ^f »
Boké.....	6.262 50 »
Kankan-ville.....	330 »
Labé.....	12.925 »
Total.....	<u>61.477^f 50</u>

LICENCES :**ROLES SUPPLÉMENTAIRES 4^e TRIMESTRE 1927 :**

Kankan-ville.....	390 ^f »
Kankan-ville (Taxe additionnelle).....	39 »
Total.....	<u>429^f »</u>

Rôles approuvés en date du 23 janvier 1928.**IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :****ROLES PRIMITIFS.**

Dabola.....	273.585 ^f »
Dinguiraye.....	616.230 »
Macenta.....	1.060.380 »
Siguiiri.....	1.226.304 »
Total.....	<u>3.176.499^f »</u>

Douanes.

En date du 12 janvier 1928 :

Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, est accordée au caporal garde-frontière (1^{er} échelon) Moussa Camara, m^{le} 318, en service à Morécaniah (cercle de Forécariah), pour en jouir à Dalaba (cercle de Bougouni, Soudan français).

Les moyens de transport seront fournis gratuitement au caporal Moussa Camara, ainsi qu'à sa famille régulièrement déclarée.

En date du 19 janvier 1928 :

Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen institué par arrêté du 13 avril 1927, sont admis dans le cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, en qualités de préposés auxiliaires avant 2 ans, savoir :

Diara Mouctar,
Sidibé Mamady,
Sylla Momo,
Kandé (John).

Mansaré Momodou Aliou,
N'Diaye (François),
Condé (François).

En date du 23 janvier 1928 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

Le préposé auxiliaire avant 2 ans Diara Mouctar, nouvellement agréé, est affecté au bureau du Chef de Service;

Le préposé auxiliaire avant 2 ans Sidibé Mamady, nouvellement agréé, est affecté au bureau de Conakry;

Les préposés auxiliaires avant 2 ans :

Mansaré Momodou Aliou, Kandé (John), N'Diaye (François), Condé (François), nouvellement agréés, sont affectés à la brigade de Conakry.

En date du 26 janvier 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois à solde entière est accordé au préposé de 3^e classe Boubakar Bary, du cadre local des Douanes (A. F.) de la Guinée française pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

Enseignement

En date du 13 janvier 1928 :

Le nommé Maran Kéita, manœuvre à l'école des filles de Conakry, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1928, date à laquelle il a cessé son travail.

Le nommé Sény Damba est nommé manœuvre à l'école des filles, en remplacement de Maran Kéita, licencié de son emploi.

Il aura droit, à compter de la date à laquelle il a effectivement pris son service, à un salaire mensuel de cent francs (100 fr.), payable sur certificat de service fait.

En date du 16 janvier 1928 :

L'élève de 2^e année, Badara Bangoura, est exclu de l'école primaire supérieure de Conakry pour actes de brutalité.

Pendant une période de cinq années à dater de son exclusion, Badara Bangoura ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

L'élève Maki Thiam, n^o 31 *ex-quo* de la liste d'admission à l'école primaire supérieure de Conakry, pour l'année 1927-1928, est admis dans cet établissement comme élève de première année, en remplacement numérique de l'élève Badara Bangoura, exclu de l'école.

Gardes de cercle

En date du 13 janvier 1928 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Nankouman Kéita, m^{le} 1370, et Ibrahima Touré, m^{le} 1399 du peloton des Prisons et du Pénitencier, sont affectés au dépôt de Conakry.

En date du 15 janvier 1928 :

Une permission de un mois, à demi-solde de présence avec bénéfice de la gratuité de transport, pour en jouir à Beyla, cercle du dit, est accordée au brigadier de 2^e classe Amara Konandé, m^{le} 428 du peloton de Dabola.

En date du 17 janvier 1928 :

Le garde de cercle de 2^e classe Dirissa Bangoura, m^{le} 1614, en service au peloton de la police de Conakry, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir pour compter de la date à laquelle lui sera notifiée la présente décision.

Est approuvé au titre du deuxième semestre 1927 et à compter du 17 septembre 1927, le rengagement du garde de 2^e classe Kaba Kondé, m^{le} 1373, du peloton de Kissidougou.

En date du 19 janvier 1928 :

Une permission de quinze jours à solde entière pour en jouir à Conakry, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Samba Cissé, m^{le} 1557 du peloton de Labé.

En date du 21 janvier 1928 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans les corps des gardes de cercle :

NUMERO MATRICULE	NOM ET PRENOMS	GRADES	AFFECTATION ACTUELLE	AFFECTATION NOUVELLE
768	Birama Kondé...	Garde de 1 ^{re} cl.	Kankan.	Dépôt.
778	Missa Sidibé....	—	Mamou.	—
1608	Mamby Kéïta....	Garde de 2 ^e cl.	Dépôt.	Cercle de Conakry.
1628	Téréman Silla....	—	—	Koumbia.
1645	Alcally Cissé....	—	—	Beyla.
1647	Bangoura Oularé.	—	—	—

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Tiecoura, m^{le} 8320, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son engagement.

Imprimerie

En date du 12 janvier 1928 :

La rétribution mensuelle de l'ouvrier typographe auxiliaire Bangoura (Cyprien), en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est portée de trois cents à trois cent cinquante francs (350 fr.), pour compter du 15 janvier 1928.

En date du 21 janvier 1928 :

M. Gouzy, ouvrier adjoint stagiaire du cadre commun des Imprimeries officielles, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 janvier 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

En date du 26 janvier 1928 :

Une permission de trente jours à solde entière, à valoir du 1^{er} février 1928 est accordée à l'ouvrier de 4^e classe Diallo Boubakar, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour en bénéficier à Timbo (cercle de Mamou).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 16 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Briec-Comte-Robert (Seine-et-Marne) est accordé à M. Camou (Célestin), commis principal à 16.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

En date du 17 janvier 1928 :

Le commis auxiliaire à 4.600 francs, Keita Noumandian du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

En date du 21 janvier 1928 :

M^{me} Bessièrès est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes pour servir au bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Conakry, en remplacement numérique de M^{le} Coumert (Simone), prochainement rapatriable.

Il lui sera servi, à ce titre et à compter de sa prise de service une rétribution mensuelle de six cent soixante francs, payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

Une permission de sept jours à solde de présence, pour en bénéficier à Kankan, est accordée au facteur de 2^e classe Diop Moussa, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Mamou.

En date du 26 janvier 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois à solde entière est accordé au facteur de 3^e classe Touré Imy, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour en bénéficier à Conakry (cercle dudit).

Santé et Assistance médicale

En date du 15 janvier 1928 :

En exécution de l'arrêté général du 21 octobre 1926 rendant applicables au personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, les dispositions de la loi du 17 avril 1924, la situation de l'aide de Santé principal de 2^e classe Gaye Amadou du cadre local de la Guinée française est arrêtée conformément aux indications du tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOM	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1927.	RAPPEL ATTRIBUE AU TITRE DE LA LOI du 17 avril 1924	SITUATION NOUVELLE au 1 ^{er} janvier 1927	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1927	RECLASSÉ au 18 février 1927	SITUATION ACTUELLE
Gaye Amadou.....	Aide-médecin de 1 ^{re} classe avec ancienneté de 2 ans 7 mois 16 jours.	10 mois.	Aide-médecin principal de 3 ^e cl. avec ancienneté de 5 mois 16 jours.	Aide-médecin principal de 2 ^e cl. avec ancienneté du 1 ^{er} janvier 1927.	Aide de santé principal de 2 ^e cl. du 1 ^{er} janvier 1927.	Aide de santé principal de 2 ^e cl. avec ancienneté du 1 ^{er} janvier 1927.

En date du 15 janvier 1928 :

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Roustaing, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Kankan.

La sage-femme auxiliaire stagiaire Keïta Suzanne, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affectée à la circonscription médicale de Kankan, secteur de Beyla.

En date du 23 janvier 1928 :

Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour compter du jour où elle a effectivement cessé son service, est accordé à M^{me} Roustaing, née Cole, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à la circonscription médicale de Conakry.

En date du 24 janvier 1928 :

Le sieur Keïta Momo, est engagé pour compter du 1^{er} février 1928 en qualité de menuisier à l'hôpital Ballay, en remplacement du sieur Abdoulaye Thiam, licencié.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de deux cents francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au Budget local, exercice 1928, chapitre XIII, article 2, paragraphe 5.

La rétribution journalière des auxiliaires, en service à l'hôpital Ballay ci-après désignées, est fixée pour compter du 1^{er} février 1928 :

M^{mes} Diel-Bonafous, lingère à quatorze francs (14 fr.),
Briggs — à huit francs (8 fr.).

La rétribution mensuelle des sieurs Morlaye Mansaré, pousseur, Soriba Bangoura, marmiteux, est fixée uniformément, à compter de la même date à cent francs (100 fr.).

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 16 janvier 1928 :

L'auxiliaire Rossignol Athanase, en service aux Travaux publics, à Conakry, est licencié de son emploi pour compter de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 17 janvier 1928 :

Une Commission de recensement composée de :

Président :

M. Say, ingénieur des Mines.

Membres :

MM. Beroul, commis des Services civils;

Pasquet, chef ouvrier d'art,

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder au recensement général des magasins du service des Travaux publics.

En date du 21 janvier 1928 :

M. Lechaux, chef surveillant principal après deux ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au service des Travaux publics.

En date du 23 janvier 1927 :

Un passage à charge de versement préalable du montant du dit passage de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Berthon, femme d'un géomètre stagiaire du service topographique de l'Afrique occidentale française.

M^{me} Berthon est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

M. Ricard (Alphonse), est agréé à compter du 1^{er} février 1928 en qualité de comptable auxiliaire et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi une rétribution de quarante francs (40 fr.) par journée de travail effectivement accomplie, payable en fin de mois, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 26 janvier 1928 :

Une permission de trente jours à solde entière, à valoir du 1^{er} mars 1928, est accordée au surveillant auxiliaire de 3^e classe Magassouba Moussa, du cadre local des Travaux publics, pour en bénéficier à Dankakoro (cercle de Siguiri).

En date du 27 janvier 1928 :

Le service de la solde et accessoires de M. Laigneau, surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux publics, est suspendu pour compter du 27 janvier 1928.

Affaires diverses

En date du 18 janvier 1928 :

Une subvention de cinq mille francs (5.000 fr.) est accordée au Comité local d'Assistance aux Troupes noires. Cette somme sera payée à M. le chef de bataillon Charbonneau, président dudit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre, résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 8, paragraphe 1 « Subventions », du budget local de l'exercice 1928.

M. Maka, commis-expéditionnaire principal en service à Mamou, retour de congé, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre en remplacement de M. Durand, adjoint principal des Services civils.

Il aura droit, en cette qualité, et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1927.

M. Maka, commis-expéditionnaire principal, retour de congé, est nommé gardien comptable de la poudrière de Mamou en remplacement de l'écrivain auxiliaire Aboubakar Touré, qui assurait ces fonctions pendant l'absence de M. Maka.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 19 janvier 1928 :

Les sommes mises par les Sociétés ou particuliers à la disposition du Gouvernement de la Colonie pour contribution aux dépenses de la foire de Kankan et constitution de primes aux exposants, seront déposées à la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Dépôts divers du service local ».

Elles seront attribuées aux bénéficiaires par les soins d'un comité spécial de répartition.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 642, du 15 janvier 1928, page 36 « Cour d'assises » :

Au lieu de :

Vergé (Hyppolyte), 46 ans, agent de la Maison Chavanel, demeurant à Conakry.

Lire :

Vergé (Eugène), 35 ans, agent de la Maison Chavanel, demeurant à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Inscriptions cumulatives des fonctionnaires coloniaux candidats à la licence-ès-lettres

MM. les fonctionnaires coloniaux qui, en raison de leur éloignement de toute Faculté des lettres françaises ne peuvent s'y inscrire régulièrement en vue de la licence-ès-lettres, sont informés que M. le Ministre de l'Instruction publique a décidé que la prise d'inscriptions cumulatives à l'arrivée en France des intéressés pourrait être accordée dans ces cas exceptionnels sous réserve que la demande soit formulée au début des études, et que la première demande, accompagnée des justifications nécessaires, ne porte pas sur plus de deux semestres.

1-2

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Pour le service des Chèques postaux s'adresser à un des bureaux de poste désignés ci-après :

Conakry, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Dabola, Kouroussa, Kankan, Siguiré.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE JANVIER)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} janvier 1928 par vapeur français « *Asie* » de Bordeaux : 21 colis pansements, 1 c. instrument de chirurgie, 1 c. beurre, 2 c. saucisson, 1 ballot morue.

Du 2 janvier 1928 par voilier français « *Victoire* » de Freetown : 450 planches pitchpin.

Du 2 janvier 1928 par vapeur français « *Al. Latouche-Tréville* » d'Hambourg : 2 c. émaillés, 2 b. bonneterie, 3 b. couvertures, 1 c. harmonicas.

D'Anvers : 22 b. tissus et couvertures, 10 b. sacs, 699 b. ciment, 100 c. bière, 2 c. hydromel, 1 c. ceintures, 2 c. confections, 2 c. malles, 10 c. bonbons, 40 c. allumettes, 5 c. fil à coudre, 51 c. articles de ménage, 51 madriers pitchpin, 1 c. conserves, 5 c. vin mousseux, 167 colis négropots.

De Dunkerque : 3 b. tissus, 5 colis fil, 10 b. sacs, 85 c. bleu.

Du Havre : 11 colis coffres forts, 5 c. vin Mariani, 2 c. jambon, 17 b. tissus, 3 c. autos et accessoires, 2 c. savon, 13 c. parfumerie, 1 c. compteurs électriques, 197 colis quincaillerie, charpente et accessoires, de pont, 1 c. matériel de chirurgie, 10 b. ouate, 1 c. machine, 4 c. médicaments, 2 c. olives, 4 c. munitions, 24 c. papeterie, 5 c. fil à coudre, 1 c. mèche, 15 c. conserves, 4 c. glaces, 5 c. boissellerie, 5 c. Suze, 2 b. courroies.

De Bordeaux : 2 c. machine et accessoires, 1 c. matériel de laboratoire, 3 c. réchauds et balances, 1 c. outils, 8 c. produits chimiques, 82 c. vin, 58 c. rhum et eau de vie, 25 c. apéritif, 3 c. lingerie, 24 c. conserves, 817 colis pots fonte, 31 c. papeterie, 1 c. réclame, 38 fardeaux, caisses démontées, 3 c. lampes, 30 c. alcool de menthe, 1 fût vinaigre, 6 c. lait, 5 c. biscuits, 14 c. huile, 1 c. parfumerie, 15 c. carbure.

De Dakar : 500 c. carreaux de ciment, 15 c. huile, 4 c. lingerie, 4 c. chaussures, 50 c. pommes de terre, 50 c. lentille, 20 c. café, 2 c. vermouth, 1 c. chaussettes, 125 fûts vides, 2 c. bonbons, 25 b. raisin, 50 c. tomates, 50 b. sacs vides, 10 c. bougie, 1 c. broderie, 1 c. parfumerie, 1 c. baromètre, 1 c. hygromètre.

Du 4 janvier 1928 par vapeur hollandais « *Emstroom* » d'Hambourg : 2 c. aiguilles, 16 c. lanternes, 19 c. quincaillerie, 30 c. sucre, 5 c. caoutchouc, 6 c. tissus, 9 c. allumettes.

D'Amsterdam : 42 b. tissus et couvertures, 1 c. cacao, 350 sacs engrais, 50 c. bière.

De Bordeaux : 528 colis pots, 3 c. biscuits, 30 c. rhum, 50 barriques, vin, 19 c. confiserie et bonbons, 35 b. tissus, 2 c. disques, 10 c. limonade, 29 c. papeterie, 82 colis quincaillerie, 6 b. fil coton, 15 c. conserves, 5 c. parfumerie, 1 c. toile isolante, 1 c. librairie, 1 c. chemises, 6 c. champagne 15 c. eau minérale, 2 c. faïence, 8 b. vêtements, 2 c. chocolat, 1 c. camphre, 3 c. fromage, 5 c. beurre, 1 c. cordage, 4 tubes acétylène, 3 tubes oxygène, 1 c. cirage, 20 c. Lillet, 21 c. ardoises et faitières, 1 c. poulies, 1 c. casques, 40 c. pommes de terre, 50 c. oignon, 1 c. tapioca, 6 fûts coaltar, 2 fûts carboléum.

Du 5 janvier 1928 par vapeur allemand « *Lili Wærmann* » d'Hambourg : 2 b. tissus, 11 rouleaux cordage, 2 c. verres, 1 b. lunettes, 33 c. émaillés, 11 c. lanternes, 1 c. fusils et cartouches, 17 b. sacs.

Du 9 janvier 1927 par voilier français « *Baraka* » de Mahela : 4 paniers de colas.

Du 11 janvier 1928 par vapeur hollandais « *Algméb* » de Bordeaux : 50 c. conserves, 32 c. parfumerie, 400 colis pots fonte, 150 et 1 fût rhum et bitter, 42 colis tissus, 149 colis quincaillerie, 163 colis vin, 3 c. encre, 5 c. blanc de guêtre, 30 c. malles 60 c. pommes de terre et oignons, 300 b. et 2 c. poudre, 12 c. liqueurs, 10 drums térébenthine, 10 c. carbure, 87 c. apéritifs, 100 sacs farine, 2 c. chaussures, 5 drums alcool, 5 c. papier, 5 c. sirop, 30 c. mousseux, 3 c. bonnets, 1 c. phoscoa, 4 c. faïence, 2 c. article électrique 6 c. bimbeloterie, 11 c. épicerie, 1 c. chocolat, 2 c. médicament, 1 b. carboléum, 1 c. savon, 4 c. confiture, 22 colis cordage, 1 fût cristaux, 14 c. munitions, 1 c. toile commune, 3 c. charcuterie, 3 fûts verres, 1 c. parasols, 3 c. cuir, 4 c. ventilateurs 20 c. vinaigre, 4 c. papeterie, 2 c. amianet, 1 c. eau minérale, 1 c. poulies, 500 c. carreaux, 1 c. pièces mécaniques, 1 c. réfracteurs, 1 c. appareils électrique.

Du 12 janvier 1928 par vapeur français « *Cavally* » de Marseille : 38 b. tissus, 2 tonneaux appareil, électriques, 600 sacs engrais, 640 colis farine 1 c. pièce auto, 25 c. bière, 93 colis vin, 2 c. lingerie, 12 c. parfumerie, 19 b. papier, 460 c. sucre, 35 c. liqueurs et apéritifs, 57 c. bleu, 93 c. cigarettes, 11.993 sacs sel, 1 c. cuir, 1 c. laine, 2 c. enclumes, 27 c. confiserie, 30 c. conserves, 12 c. pâtes alimentaires, 178 colis caisses vide, 2 b. plomb de chasse, 86 c. savon, 15 b. sacs vide, 50 c. légumes secs, 4 c. pipes, 3 c. moutarde, 6 c. lait, 35 c. eau minérale, 25 drums carbure, 18 colis chaises, 2 b. cuivre, 36 c. pointes fer, 3 rouleaux plomb, 3 colis peinture, 2 c. fromages, 3 c. bimbeloterie, 121 colis barres acier, 2.561 colis chaux, 1 c. bimbeloterie, 2 fardeaux avirons, 6 colis produits chimiques, 10 sacs sable.

Du 12 janvier 1928 par voilier anglais « *Boot Camara* » de Mahela : 23 paniers colas, 2 sacs cocos, 1 sac maïs.

Du 14 janvier 1928 par vapeur italien « *Rovato* » de Gênes : 5 c. bonnets, 30 c. vin, 1 c. tissus, 1 voiture automobile.

De Marseille : 217 colis engrais, 34 b. tissus, 193 colis quincaillerie, 45 drums carbure, 8 fûts vin, 25 c. quinquina, 26 b. chaux, 1 c. morue, 2 fardeaux légumes secs, 25 c. lait, 2 c. fromage, 2 colis graisse.

De Tarragone : 10 b. vin.

De Torrevieja : 21.575 sacs sel

D'Alger : 12 b. et 28 c. vin, 3 c. fruits frais, 2 c. purée de tomate, 11 c. confitures, 113 c. cigarettes, 80 c. allumettes, 6 c. réclames.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} janvier 1928 par vapeur français « *Asie* » pour Grand-Bassam : 2 colis pagnes.

Du 2 janvier 1928 par vapeur français « *Madonna* » pour Dakar : 65 caisses bananes.

Pour Casablanca : 1.091 caisses bananes.

Pour Marseille : 860 caisses bananes, 2 caisses ananas.

Du 3 janvier 1928 par vapeur français « *Kouroussa* » pour Dakar : 820 k. oranges, 6.713 k. piments, 23.787 k. indigo, 790 k. gingembre, 4.650 k. oranges, 1 sac girofles, 50 c. oignon, 700 k. colas, 8 c. parfumerie, 6 b. friperie, 5 c. bascules, 1 c. bonneterie, 120 k. sésames, 21 c. bananes, 6 b. tissus, 21 c. savon.

Pour Marseille : 51.145 k. cuir, 2.130 k. cire, 5.704 k. piments.

Du 4 janvier 1928 par vapeur hollandais « *Eemstroom* » pour Freetown : 90 caisses cartes.

Du 6 janvier 1928 par vapeur hollandais « Naaslaud » pour Amsterdam : 37.470 k. huile de palme.

Pour Hambourg : 215.388 k. palmistes.

Pour New-York option : 167 k. peaux de singes.

Pour le Havre : 5.180 k. cire, 3.581 k. peaux de chèvres, 8.055 k. peaux de moutons, 5.236 k. peaux de bœufs.

Du 7 janvier 1928 par voilier français « Soussou » pour Free-town : 20.565 k. arachides.

Du 11 janvier 1928 par vapeur anglais « Bendu » pour Hull : 421.446 k. palmistes, 1 c. gramophone, 2 colis ivoire.

Du 14 janvier 1928 par vapeur français « Cavally » pour Grand-Bassam : 9.624 k. riz.

Du 14 janvier 1928 par vapeur italien « Rovato » pour Grand-Bassam : 25 caisses cardes.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 16 au 31 décembre 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	124 02	Norvège.....	675 16
New-York.....	25 39	Pologne.....	284 66
Allemagne.....	606 70	Prague.....	75 32
Belgique.....	355 35	Roumanie.....	15 67
Danemark.....	680 41	Serbie.....	44 70
Espagne.....	424 38	Suède.....	686 27
Hollande.....	1.027 18	Suisse.....	490 77
Italie.....	135 37	Vienne.....	358 "

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL A LA CONCURRENCE

Pour la fourniture en neuf lots de bois, rechanges diverses, tôles, outillage divers, nécessaires au cours de l'exercice 1928 au Service des Travaux publics,

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera procédé le 20 mars 1928, à neuf heures, au 2^e bureau du Gouvernement, à Conakry, au dépouillement des offres faites par eux pour la fourniture en 9 lots des matériaux, outillage, matériel decauville et divers, nécessaires au cours de l'année 1928 au service des Travaux publics.

Il n'est pas indiqué de prix de base; les concurrents détermineront eux mêmes les prix unitaires qui devrait être rigoureusement établis en tenant compte et de la nature de l'unité et de l'ordre établi en détail de la fourniture.

Les offres devront être adressées à M. le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry; elles devront être présentées sur papier timbré, sous enveloppe close portant la suscription:

« Appel à la concurrence du 20 mars 1928 ».

Les prix offerts devront s'entendre fourniture rendue, aux lieux indiqués en regard du détail des articles de la fourniture, franco de tous frais quelconques (Douane, débarquement, decauville, etc..) emballages perdus.

Montant approximatif de la fourniture:

1 ^{er} Lot.....	40.000 »	6 ^e Lot.....	3.500 »
2 ^e Lot.....	25.000 »	7 ^e Lot.....	5.000 »
3 ^e Lot.....	49.000 »	8 ^e Lot.....	10.500 »
4 ^e Lot.....	1.200 »	9 ^e Lot.....	12.000 »
5 ^e Lot.....	4.000 »		

CAUTIONNEMENTS PROVISOIRES:

1 ^{er} Lot.....	1.500 »	6 ^e Lot.....	170 »
2 ^e Lot.....	750 »	7 ^e Lot.....	1.250 »
3 ^e Lot.....	1.750 »	8 ^e Lot.....	375 »
4 ^e Lot.....	50 »	9 ^e Lot.....	300 »
5 ^e Lot.....	200 »		

Le cautionnement définitif sera de 5% du montant de la fourniture.

1-3

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ ANONYME

« SAVONNERIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE »

Suivant acte sous signatures privées en date du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept; portant cette mention enregistré à Conakry le six janvier 1928 dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 23 décembre 1927.

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

Article premier. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts par la souscription des actions qui vont être créées, une Société anonyme qui a pour objet, la fabrication et la vente du savon tant en Europe qu'aux Colonies, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières.

Art. 2. — La Société prend le nom de « Savonnerie de l'Afrique occidentale ».

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Conakry, avenue du Gouvernement immeuble Comptoir Commercial Franco Africain, mais il pourra être transporté en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration. La Société pourra établir en France et à l'étranger des agences et des succursales.

Art. 5. — Le capital social est fixé à soixante dix mille francs, divisé en cent quarante action de chacune cinq cents francs. Les actions sont entièrement libérées.

Ces actions dites de première série portant les numéros de 1 à 140 sont soumises aux mêmes règles et jouissent des mêmes droits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sans limite de chiffre par décision de l'Assemblée des actionnaires, réunis en Assemblée extraordinaire à cet effet.

Dans ce cas l'Assemblée fixera le taux d'émission des nouvelles actions dont une partie pourra être versée aux réserves de la Société.

Chaque actionnaire aura le droit de souscrire à un nombre de nouvelles actions proportionnel aux anciennes actions qu'il possède dans un délai déterminé par la même Assemblée, faute d'user de ce privilège, les actions à souscrire qui lui reviennent seront mises à la disposition du Conseil d'administration.

Art. 6. — Chaque action donne droit sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Art. 19. — Le Conseil se renouvellera en entier à l'expiration de la cinquième année et ensuite chaque année par fraction telle que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de cinq ans. Les membres sortant seront d'abord désignés par le sort et ensuite à l'ancienneté.

En cas de vacance par décès ou autres causes, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Art. 21. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, un des administrateurs délégués remplira les fonctions de président. La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil à l'exception des administrateurs remplaçant momentanément les administrateurs absents, et munis d'un mandat écrit et spécial. L'administrateur mandataire ne pourra représenter qu'un seul de ses collègues et n'aura ainsi que deux voix au Conseil.

Art. 22. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la Société, et signé par les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 23. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie à un ou plusieurs de ses membres.

Il est en outre permis au Conseil de se substituer, pour un objet limité, un mandataire étranger à la Société, directeur ou autre dont il est responsable. Il peut nommer un secrétaire salarié au Conseil.

Art. 26. — Les administrateurs délégués choisis par le Conseil d'administration dans son sein sont chargés des décisions du Conseil.

Art. 28. — Ils représentent le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de la Société. Tous les actes quelconques qui engagent la Société, tous billets, endossements, transferts et mandats, doivent porter leur signature. La correspondance est signée par eux. Ils dirigent le travail des bureaux et nomment les agents secondaires de la Société comme ils peuvent les suspendre.

Art. 29. — Le Conseil d'administration usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 24, peut nommer un mandataire étranger ou non à la Société, chargé de la direction commerciale avec les pouvoirs que le Conseil déterminera.

Art. 34. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 35. — Il est tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année à la fin du mois de février.

La réunion a lieu au siège social. En outre l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence par les Commissaires.

Art. 36. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant soit à titre de propriétaires, soit à titre de mandataires une action. Les propriétaires d'actions doivent les déposer cinq jours avant la réunion dans une des caisses désignées par le Conseil d'administration.

Les actionnaires assistant aux Assemblées ont droit à dix voix par action de la première série portant les numéros de un à cent quarante, soit comme propriétaires soit comme mandataires.

Art. 42. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et soumis préalablement aux Commissaires. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui sont communiquées au Conseil cinq jours au moins avant la réunion et qui sont revêtues de la signature d'un groupe d'actionnaires possédant ensemble le quart au moins du capital social. Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 49. — Sur les bénéfices nets il sera prélevé dans l'ordre ci-après :

1° Cinq pour cent au minimum pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve ait atteint le quart du capital social, ce prélèvement cessant d'être obligatoire alors, reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Un pourcentage à déterminer par le Conseil d'administration pour la réserve spéciale.

Tout surplus de bénéfices sera réparti :

1° Quatre-vingt cinq pour cent aux actions et parts de fondateurs, si par la suite il en est créées.

2° Quinze pour cent sont mis à la disposition du Conseil d'administration pour être répartis à son gré entre le dit Conseil et le personnel de tout ordre de la Société.

II

Suivant acte reçu par Maître Saint-Antonin, notaire à Conakry sus-nommé le 23 décembre 1927, les fondateurs de la Société anonyme dite **Savonnerie de l'Afrique Occidentale**, ont déclaré que les cent quarante actions de cinq cents francs chacune, faisant partie du capital social qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur le montant total de chacune des actions par lui souscrites, soit la somme de cinq cents francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de soixante dix-mille francs. Un double de l'acte de Société et une liste nominative des souscripteurs, dûment certifiés, véritables, contenant toutes les énonciations prescrites par la loi ont été annexés au dit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la **Société anonyme Savonnerie de l'Afrique Occidentale** aux dates respectives des vingt-quatre et vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept, il appert :

1° Que la première des dites Assemblées générales a :

a) Reconnu après vérification la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versements susénoncés faite par les fondateurs de la Société,

b) Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à la deuxième Assemblée constitutive;

2° Que la seconde des dites Assemblées générales a :

a) Adopté le rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut et approuvé les avantages particuliers stipulés aux statuts,

b) Nommé comme premiers administrateurs pour cinq ans conformément à la loi et à l'article 17 des statuts, MM. Besse (François), Varvatsoulis (Maurice) et Foufounis (Plutarque), tous trois demeurant à Conakry.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chaque administrateur par lui-même,

c) Et que la **Société anonyme Savonnerie de l'Afrique Occidentale** a, par la dite deuxième Assemblée, été déclarée définitivement constituée toutes les formalités légales ayant été remplies.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix le vingt-et-un janvier 1928.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

RÉVOCATION DE POUVOIRS

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 23 décembre 1927: M. Seydouba Camara, commerçant, demeurant à Ziguinchor (Sénégal), a révoqué la procuration par lui donnée à M. Ansou Camara, commerçant à Conakry, le 17 octobre 1924.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN

Avis de perte de copies de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de copies de titres fonciers :

1^o n° 182 de la commune de Conakry;

2^o n° 50 du cercle de Dubréka.

2-2

A VENDRE

Moto avec side comme neuve, cause rentrée en France. Puissance: 4 C. V., 4 temps, 4.000 fr.

Véritable occasion.

Écrire: Lieutenant TOULET, Kindia.

J'ACHÈTE plus cher que n'importe qui, **STATUETTES et MASQUES**, préférence bois vieux et ancien, même mauvais état. Expédier par postaux. Paiement adressé dès réception par mandat poste à l'expéditeur. Frais d'envoi remboursés. Faire un essai. J. LAPORTE, collectionneur, Château-Neuf-Créon (Gironde).

2-4

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins..... de 10 à 20 »	
Chats-Tigres..... de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par étiquette le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

13-24

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Savon Cadum

19-24

La première Voiture Française construite en grande série

➔ **CITROËN** ➔

La Marque qui a conçu et réalisé la " CROISIÈRE NOIRE "

CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE : COMPAGNIE " GUINÉE-NIGER "

Voitures utilitaires 10 Cv reconnues les plus économiques dans les concours de consommation

B-14

Charge utile 500 kilos

B-15

Charge utile 1.000 kilos

Vingt-cinq modèles de carrosseries

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, s'adresser ou écrire :

A CONAKRY : au Garage de MM. ROULLIN & GAUVILLÉ

A KANKAN : à la COMPAGNIE GUINÉE-NIGER

Baisse de Prix -- Facilités de Paiement

● ● ● ● ● LIVRAISON RAPIDE ● ● ● ● ●

1-2

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE

✧ **FIAT** ✧

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

11-15

Les reines de la route

Ne laissez sortir votre argent qu'avec la certitude de le bien placer !

N'achetez aucune voiture avant d'avoir vu et essayé soit une

DELAHAYE

10 HP

OU UNE

CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

seules, elles garantissent le long service des voitures les plus chères par leur endurance et l'économie de leur fonctionnement impeccable.

Placement sûr.....

Seuls Représentants pour la Guinée française :

➤ SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE. Conakry. ➤



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

